

MAIRIE de GROISY

HAUTE-SAVOIE

CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2025****DELIBERATION**

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 14 - Votants : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 9 décembre 2025

Etaient présents : Isabelle BASTID - Régis BLANC - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET
Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU
Mélanie OUVRY - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient excusés : Fabienne ALTER - Nathalie BOCQUET - Daniel JORDANOU - Stephen MARTRES
Christelle MICHELIN

Etaient absents : Clément BERTA - Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE - Camille REMILLON -
David VERNEY

Pouvoirs : 5

Fabienne ALTER a donné pouvoir à Jean LACHAVANNE
Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET
Daniel JOURDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO
Stephen MARTRES a donné pouvoir à Isabelle DUPANLOUP
Christelle MICHELIN a donné pouvoir à Anaïs DURET

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Mélanie OUVRY

DEL N° 2025-109 – DOMAINE ET PATRIMOINE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR LA REALISATION D'UNE PLATEFORME DE STATIONNEMENT PROVISOIRE ROUTE DE LEZY A GROISY : APPROBATION

Exposé de Philippe MANDEREAU, Adjoint aux Travaux,

Vu le marché global de performance, sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute Savoie, dont l'Entreprise Générale Léon GROSSE est mandataire, dans le cadre des travaux de construction d'un second Collège en Commune de Groisy et de rénovation du Collège du Parmelan existant,

Considérant que les travaux précités vont impacter le parc de stationnement existant du gymnase et le site actuel du complexe sportif du Parmelan,

Considérant que pour répondre aux besoins de stationnement des véhicules du corps enseignant du Collège existant en période scolaire et des associations utilisatrices du gymnase du Parmelan, l'Entreprise Générale Léon GROSSE souhaite réaliser l'aménagement provisoire d'un parking empierré de 750m² environ sur une parcelle appartenant à la Commune de Groisy, parcelle cadastrée section D n°2563,

Considérant que pour réaliser l'aménagement provisoire d'un parking empierré de 750m² environ sur la parcelle cadastrée section D n°2563 appartenant à la Commune de Groisy, il convient de conclure une convention qui définit les modalités de mise à disposition du terrain précité et les conditions d'exploitation et de réalisation du parc de stationnement, telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la création d'un aménagement provisoire, parking empierré de 750m² environ sur la parcelle cadastrée section D n°2563 appartenant à la Commune de GROISY,
- approuve les termes de la convention relative à la réalisation dudit parking à conclure avec l'Entreprise Générale Léon GROSSE, jointe en annexe de la présente délibération,
- autorise le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,
Mélanie OUVRY

Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :
Télétransmis en Préfecture le : 19/12/2025
Publié le : 19/12/2025
Le Maire,
Henri CHAUMONTET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 1074-217401371-20251215-DEL2025_109-DE

REALISATION D'UNE PLATEFORME DE STATIONNEMENT

COMMUNAL POSIGA

ROUTE DE LEZY

Entre

La Commune de GROISY, représentée par son Maire, Monsieur Henri CHAUMONTET, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération n°2025-109 du conseil municipal du 15 décembre 2025,

ci-après dénommée la «COMMUNE»,

D'une part,

Et

L'entreprise Générale Léon GROSSE représentée par Christopher MAGALHAES, Directeur Grands Projets, dûment habilité,

ci-après dénommée «Entreprise Générale Léon GROSSE»,

D'autre part,

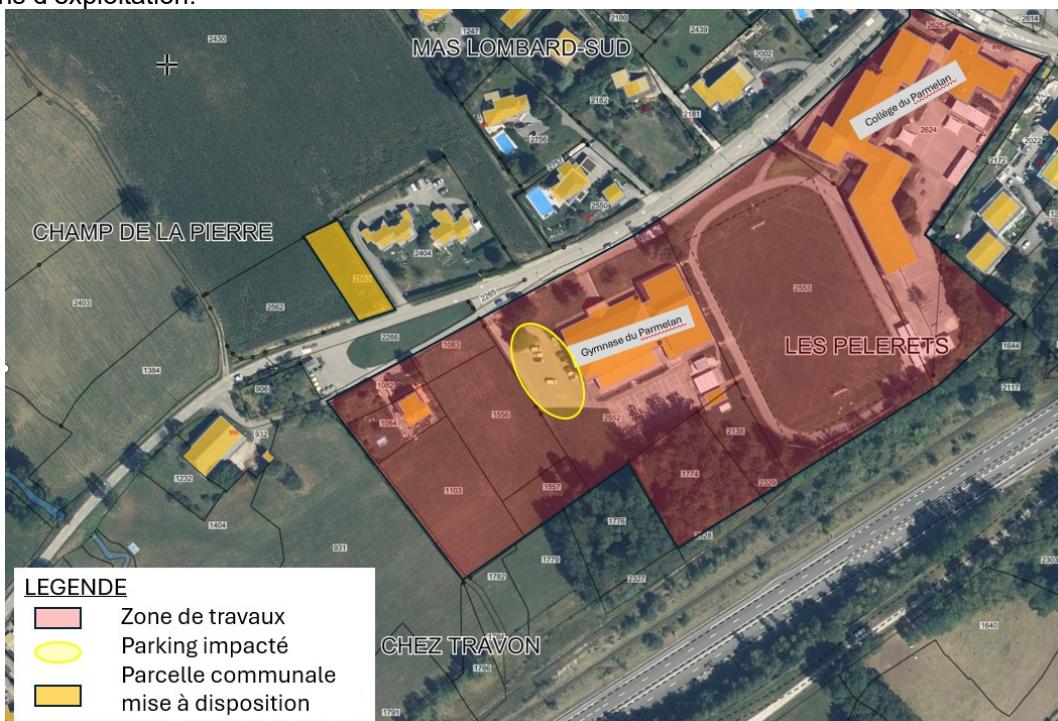
PREAMBULE

L'entreprise Générale Léon GROSSE est mandataire du marché global de performance – sous maîtrise d'ouvrage du département de Haute Savoie - pour les travaux de construction d'un second collège à Groisy et de rénovation du collège existant (Collège du Parmelan).

Ces travaux - sur le site actuel du complexe sportif du Parmelan - impacte le parc de stationnement existant du gymnase.

De fait, et afin de répondre aux besoins de stationnement des véhicules du corps enseignant du collège existant en période scolaire et des associations utilisatrices du gymnase du Parmelan en dehors des périodes scolaires (entraînement, compétition, visiteurs.... ainsi qu'à ses propres besoins liés au chantier, l'entreprise Générale Léon GROSSE souhaite réaliser l'aménagement provisoire d'un parking empierré de 868m² sur le bornage et cadastre, sur une parcelle appartenant à la COMMUNE.

L'autorisation de la COMMUNE, propriétaire de la parcelle cadastrée section D n°2563, étant un préalable à la réalisation de cet aménagement, la présente convention définit les modalités de mise à disposition du terrain et des conditions d'exploitation.



Considérant qu'il y a lieu de définir le programme de travaux, et garder à l'intégralité de l'ouvrage réalisé,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La COMMUNE – propriétaire - met à disposition de l'entreprise Générale Léon GROSSE un terrain pour l'aménagement provisoire d'un parking empierré pour ses propres besoins de chantier, pour les véhicules du corps enseignant du collège du Parmelan et des associations utilisatrices du gymnase du Parmelan.

Article 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

2.1 Description

Le terrain mis à disposition est situé à proximité du site du chantier de construction du second collège – route de Lécy - sur la parcelle cadastrée section **D n°2563** d'une surface graphique de 868m².



Parcelle D2563

Adresse	MAS LOMBARD SUD
Commune	GROISY
Code Insee	74137
Compte propriétaire	74137+00003
Surface cadastrale (m ²)	868
Urbaine	Oui
Bâtie	Non
Parcelle primitive	0905

2-2 : Etat des lieux

Un état des lieux entrant contradictoire sera dressé et annexé à la présente convention. A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités et conformément aux dispositions techniques prises dans la présente convention.

Article 3 : DESTINATION / OCCUPATION

L'entreprise Générale Léon GROSSE prend le bien mis à disposition dans son état au jour de l'entrée en jouissance : champ agricole non bâti et usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 -Généralités

L'entreprise Générale Léon GROSSE est tenue de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait sur le terrain mis à disposition sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

L'entreprise Générale Léon GROSSE ne pourra opérer aucune transformation et amélioration du lieu sans le consentement préalable écrit de la Commune. Tous les embellissements, améliorations faits par l'entreprise Générale Léon GROSSE resteront à la fin de la présente convention propriété de la Commune sans indemnité de sa part.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux est interdite.

4.2 Aménagement et conditions techniques d'exécution

Les travaux d'aménagement du parking empierré provisoire comprendront obligatoirement les actions et modalités d'exécution suivantes :

- Balisage en périphérie par piquets + chaînette
- Décapage de la terre végétale et mise en stockage provisoire en merlon périphérique
- Déblais toute nature sur une hauteur de 60cm avec évacuation des matériaux
- Réglage du fond de forme et des pentes et dévers des structures à 2% maximum
- Nappe géotextile en assise de chaussée
- Matériaux en graves pour fondation de chaussée type 0/80 ou matériaux recyclés
- Matériaux en graves en couche de réglage de chaussée type 0/31.5 ou 0/20
- Gestion de la récupération des eaux pluviales par création de fossé sur toute la périphérie de l'ouvrage avec rejet dans le fossé/collecteur communal en limite de la voie communale
- Busage du fossé existant pour l'accès à l'ouvrage en BA dn300



La maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux seront assurées par l'entreprise Générale Léon GROSSE.

4.3 Remise en état du terrain

En fin de la durée de la présente convention, l'entreprise Générale Léon GROSSE ne sera pas tenue d'évacuer les matériaux et de remettre en état le terrain. La COMMUNE récupérera en l'état et sans contrepartie financière la plateforme de stationnement.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

5.2 Frais de fonctionnement

La COMMUNE fera son affaire d'obtenir de son exploitant agricole l'autorisation d'aménagement de la parcelle et prendra à ses frais un dédommagement éventuel.

L'ouvrage provisoire devra être accessible au tiers ci-avant nommés et dans de bonnes conditions de circulation durant l'ensemble de la durée de la convention. L'entreprise Générale Léon GROSSE sera tenu de tenir en bon état de fonctionnement l'ouvrage (ex : nid de poule)

Article 6 : RESPONSABILITE

L'entreprise Générale Léon GROSSE prend en charge les aménagements à apporter au terrain (aménagement provisoire d'un parking) et assume la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

La responsabilité de la COMMUNE ne saurait être en aucun cas recherchée en cas de dommage découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause, l'entreprise Générale Léon GROSSE s'engage à n'exercer aucune action en responsabilité contre la commune résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice des aménagements réalisés ou à un tiers du fait de l'utilisation des aménagements concernés.

Article 8 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet dès la signature de la convention, et est consentie et acceptée pour une durée de 46 mois (septembre 2029), correspondant à la fin des travaux de rénovation du Collège du Parmelan.

La convention sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 9 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties.

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble de ses engagements.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Fait à Groisy, le.....

La COMMUNE
Le Maire,
Henri CHAUMONTET,

Fait à Groisy, le.....

L'entreprise Générale Léon GROSSE,